PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2026-163

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-10-16-00001 - 2026 10 16 Décision de retrait 16 nov 7 déc 2026 (4 pages) Page 4

R93-2026-10-13-00004 - Arrêté autorisant la délocalisation⁇du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)⁇initialement situé au 180 boulevard de Ryckebusch, Résidence Ecoforum - 04100 MANOSQUE,⁇pour une implantation au 118 rue des Plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE⁇géré par l'Association APF France Handicap (4 pages) Page 9

R93-2026-10-15-00004 - Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux⁇relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Séance du 30 septembre 2026 (2 pages) Page 14

R93-2026-10-09-00073 - DECISION 2026 PREL10-203 RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS CENTRE HOSPITALIER AIX EN PROVENCE PERTUIS (3 pages) Page 17

R93-2026-09-28-00023 - Décision 2026RENOUV07-148 renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR Centre Hémodialyse et UDM NICE (3 pages) Page 21

R93-2026-10-07-00005 - DECISION 2026RENOUV10-201 MEDECINE D'URGENCE SMUR CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL LA CIOTAT (3 pages) Page 25

R93-2026-10-07-00004 - Décision n°2026RENOUV07-136 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud pour son site de Gap (3 pages) Page 29

R93-2026-10-16-00004 - Décision n°DD13-1026-9961-D portant retrait temporaire de l agrement n°13-565 de transports sanitaires terrestres de la Ste Ambulances La Corniche (4 pages) Page 33

R93-2026-10-16-00002 - Décision n°DD13-1026-9976-D de retrait temporaire n°-13-587 de transports sanitaires terrestres Ste Ambulances de Noves (4 pages) Page 38

R93-2026-10-12-00009 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617). (5 pages) Page 43

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-06-18-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DES TROIS CHÊNES 83400 HYERES (2 pages) Page 49

R93-2026-06-16-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian FILIPPI 84160 CUCURON (2 pages) Page 52
R93-2026-06-22-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Céline MICHEL 04170 THORAME HAUTE (4 pages) Page 55
R93-2026-06-16-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon BAERT 84330 ST-PIERRE DE VASSOLS (2 pages) Page 60
R93-2026-06-23-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES COLOMBES 05700 ORPIERRE (4 pages) Page 63
R93-2026-10-16-00005 - Opération non soumise au contrôle des structures de Mme Heidi CHAPPES 83120 SAINTE-MAXIME (2 pages) Page 68
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /
R93-2026-10-15-00006 - arrêté dérogation DSIL 83-Brue Auriac-refectoire scolaire-preau-15-10-2026 (4 pages) Page 71
R93-2026-10-15-00007 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPF PACA v2026 (2 pages) Page 76
R93-2026-10-15-00005 - DIRPJJ RBOP BRIHAT sept 2026 (3 pages) Page 79
Service Administratif Interrégional Judiciaire /
R93-2026-08-21-00017 - Convention de délégation de gestion BOP Sud-Est (4 pages) Page 83

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-16-00001

2026 10 16 Décision de retrait 16 nov 7 déc 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Décision n° DD13-1026-9948-D
portant retrait temporaire de l'agrément n° 13-568 de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances La Marseillaise

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-7, R. 6312-17-1, R. 6312-18, R. 6312-21 et R. 6313-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 412-2 et R. 412-6-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 211 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la décision n° DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modifiée n° DD13-0425-3223-D du 31 mars 2025 portant agrément n° 13-568 de transports sanitaires de la société Ambulances La Marseillaise ;

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par courriel du 8 janvier 2026 et par lettres recommandées avec accusé de réception les 21 mai 2026 et 24 juillet 2026 ainsi que les échanges intervenus avec la société Ambulances La Marseillaise, par lesquels les services de l'ARS PACA ont porté à sa connaissance

les faits susceptibles de justifier une sanction administrative et l'ont invitée à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par M. Frédéric VAGNATI, gérant de la société Ambulances La Marseillaise et par M. Quentin ROOS, directeur opérationnel du groupe SEGAM dont fait partie la société La Marseillaise, et portées à la connaissance de l'ARS PACA, par courriels en date du 1er juin 2026, du 7 juillet 2026, du 10 août 2026, des 14, 16 et 21 septembre 2026 ;

Vu la convocation en date du 4 septembre 2026 de Monsieur Frédéric VAGNATI, gérant de la société Ambulances La Marseillaise, au sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026 ;

Vu le rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, médecin désigné auprès du sous-comité des transports sanitaires, soumis à l'examen de ses membres, concluant à l'existence de deux non-conformités graves relatives, d'une part, au non-respect des conditions de sécurité lors du transport d'un nourrisson de neuf mois et, d'autre part, à l'absence de justification de l'aptitude réglementaire à la conduite de l'un des membres de l'équipage ;

Vu les observations de Messieurs Frédéric VAGNATI et Quentin ROOS, lors de leur audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, qui reconnaissent les manquements aux règles de sécurité commis lors du transport concerné, tout en précisant que le matériel pédiatrique adapté était présent dans le véhicule et que les ambulanciers avaient été formés à son utilisation ; qu'ils indiquent que la décision de ne pas utiliser ce matériel aurait été prise par l'équipage à la suite d'un refus allégué de la mère de l'enfant, sans sollicitation préalable de la régulation médicale ni de la hiérarchie ; qu'ils font également état de difficultés administratives et techniques rencontrées dans la régularisation de l'autorisation professionnelle du conducteur concerné, ainsi que du renforcement des procédures internes de vérification des documents administratifs des salariés ; qu'ils expliquent enfin les incohérences relevées dans l'identification de l'équipage et la chronologie des mesures disciplinaires par des difficultés de coordination interne liées à l'organisation du groupe ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors de sa séance du 22 septembre 2026, après examen du rapport médical et audition des représentants de la société Ambulances La Marseillaise, ainsi que les résultats des votes consignés dans le procès-verbal de cette séance ;

Considérant qu'il ressort du rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, ainsi que des photographies et enregistrements vidéo transmis à l'ARS par la mère de l'enfant, que la société Ambulances La Marseillaise a assuré, le 23 décembre 2025, le transport sanitaire d'un nourrisson âgé de neuf mois sans utiliser de dispositif pédiatrique de retenue adapté, l'enfant ayant effectué l'intégralité du trajet dans les bras de sa mère, elle-même attachée par sa ceinture de sécurité ; que la commande de transport transmise par l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille mentionnait expressément la nécessité de prévoir un harnais pédiatrique et que la société reconnaît que ce dispositif était disponible dans le véhicule et que les ambulanciers avaient été formés à son utilisation ; que ce manquement aux exigences de sécurité prévues notamment par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, ainsi qu'aux règles professionnelles définies par l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'ambulancier, a exposé ce nourrisson particulièrement vulnérable à un risque grave pour son intégrité physique ;

Considérant que les représentants de la société ont indiqué, dans leurs observations écrites et lors de leur audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, que la mère de l'enfant aurait refusé l'utilisation du dispositif pédiatrique adapté ; que cette affirmation est formellement contestée par l'intéressée dans son témoignage circonstancié ; qu'en tout état de cause, les représentants de la société ont reconnu que l'équipage n'avait sollicité ni la régulation médicale ni un responsable de l'entreprise afin de déterminer les modalités permettant d'assurer le transport dans des conditions de sécurité conformes ; que les représentants ont également reconnu que les conditions de sécurité du transport n'étaient pas conformes ; qu'ainsi, indépendamment des divergences entre les déclarations recueillies quant aux circonstances de la non-utilisation du dispositif, le manquement aux obligations de sécurité demeure établi ;

Considérant qu'il ressort également du rapport médical précité que la société Ambulances La Marseillaise n'a pas été en mesure de justifier que l'un des conducteurs ayant assuré le transport disposait, à la date du 23 décembre 2025, de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite exigée par l'article R. 6312-7 du code de la santé publique ; que le document produit au cours de l'instruction est daté du 31 mars 2026, soit postérieurement au transport litigieux ; que cette absence de justification caractérise un manquement aux obligations de vérification

des conditions réglementaires d'exercice des personnels affectés aux transports sanitaires, lesquelles doivent être respectées à la date de réalisation des transports ;

Considérant que les photographies et enregistrements vidéo transmis à l'ARS font également apparaître l'utilisation par le conducteur d'un téléphone portable tenu en main pendant le trajet, en méconnaissance de l'article R. 412-6-1 du code de la route, ainsi que la diffusion d'une musique nettement audible dans la cellule sanitaire ; que ces circonstances, également relevées dans le rapport médical du 8 septembre 2026, constituent des éléments complémentaires dans l'appréciation des conditions de sécurité et de prise en charge du nourrisson ;

Considérant que les documents disciplinaires communiqués à l'ARS le 14 septembre 2026, présentés comme des avertissements remis en main propre le 22 mai 2026 aux salariés concernés, comportent plusieurs incohérences substantielles ; qu'en premier lieu, les salariés destinataires de ces avertissements ne correspondent pas à l'équipage initialement désigné par la société dans son courriel du 1er juin 2026 ; qu'en second lieu, ces documents, datés du 22 mai 2026, mentionnent les références d'un courrier de l'ARS réceptionné par la société postérieurement à cette date, ainsi qu'en atteste l'accusé de réception du 28 mai 2026 ; que ces incohérences, tant sur l'identification des salariés concernés que sur la chronologie des documents, remettent sérieusement en cause la fiabilité des avertissements produits et ne permettent pas d'établir avec certitude la réalité des mesures disciplinaires à la date alléguée ;

Considérant que les représentants de la société, interrogés sur ces incohérences lors de leur audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, ont invoqué des difficultés de coordination interne, liées notamment à la taille du groupe, à la répartition des responsabilités et à l'accès aux plannings du personnel ; que ces explications ne permettent toutefois pas de lever les contradictions relevées dans les documents transmis à l'ARS ; que ces éléments traduisent, à tout le moins, des défaillances dans la traçabilité des interventions, l'identification des équipages et le suivi des mesures correctrices mises en œuvre à la suite d'un incident grave ;

Considérant que la société Ambulances La Marseillaise a été mise en mesure de prendre connaissance des faits reprochés et de présenter ses observations écrites, notamment par courriels des 1er juin, 7 juillet, 10 août, 14, 16 et 21 septembre 2026 ; que ses représentants ont également été entendus lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, préalablement à l'émission de l'avis de cette instance ; que les observations et pièces produites par la société ont été prises en considération dans l'appréciation des manquements constatés ;

Considérant que la société Ambulances La Marseillaise a précédemment fait l'objet de plusieurs interventions des services de l'ARS PACA relatives au respect de ses obligations réglementaires ; que, par courrier du 18 février 2026, l'ARS a procédé au classement d'une réclamation relative à un transport sanitaire urgent, tout en rappelant à la société ses obligations en matière de surveillance des patients et en sollicitant la production d'une attestation préfectorale d'aptitude à la conduite ; que, par courrier du 24 février 2026, à la suite d'un contrôle inopiné, les services de l'ARS ont également relevé des anomalies relatives à l'identification réglementaire d'un véhicule sanitaire et à la présentation des justificatifs professionnels d'un membre de l'équipage ; que ces précédentes interventions, sans constituer des sanctions administratives antérieures, témoignent de rappels et de démarches de contrôle déjà effectués auprès de l'entreprise concernant le respect des obligations applicables à son activité ;

Considérant que les manquements constatés ne résultent pas exclusivement de comportements individuels des membres de l'équipage, mais révèlent également des défaillances propres à la société Ambulances La Marseillaise dans le contrôle du respect des obligations réglementaires par ses salariés et dans le traitement d'un incident grave porté à sa connaissance dès le mois de janvier 2026 ; que les incohérences substantielles relevées dans les documents disciplinaires transmis à l'ARS, demeurées inexpliquées à l'issue de l'audition devant le sous-comité des transports sanitaires, constituent un élément aggravant dans l'appréciation de la gestion de cet incident par l'entreprise ;

Considérant que, pour déterminer la nature et la durée de la sanction, il a été tenu compte de la particulière gravité des conditions dans lesquelles a été réalisé le transport sanitaire d'un nourrisson âgé de neuf mois, des défaillances constatées dans le suivi et la traçabilité des mesures correctrices mises en œuvre par l'entreprise, ainsi que des observations présentées par ses représentants ; qu'ont également été pris en considération les précédentes démarches de contrôle et de rappel à la réglementation effectuées par l'ARS, sans que les faits non établis dans ces dossiers aient été retenus comme des manquements supplémentaires ; qu'enfin, les conséquences prévisibles d'une suspension temporaire d'activité sur la continuité des transports sanitaires, notamment celles signalées par l'AP-HM, ont été intégrées à l'appréciation de la proportionnalité de la mesure ;

Considérant que, lors de la séance du sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, Mme Adeline HOCQUET, représentante de l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM), a appelé l'attention des membres de l'instance sur les conséquences organisationnelles qu'un retrait temporaire de l'agrément de la société Ambulances La Marseillaise pourrait entraîner pour l'établissement ; qu'elle a notamment précisé que le groupe auquel appartient cette société figure parmi les principaux attributaires du marché de transports sanitaires intersites entré en vigueur en mai 2026 et que les prestations réalisées contribuent au bon fonctionnement de l'AP-HM ; que ces éléments ont été pris en considération dans l'appréciation de la proportionnalité et de la durée du retrait temporaire d'agrément, sans remettre en cause la gravité des manquements constatés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, et après examen des observations de la société et de l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires, un retrait temporaire de l'agrément pour une durée de vingt et un jours constitue une sanction individualisée, adaptée, nécessaire et proportionnée aux manquements constatés, conciliant l'exigence de sécurité des patients et la prise en compte des conséquences prévisibles d'une interruption temporaire de l'activité de l'entreprise ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément n° 13-568 de transports sanitaires terrestres délivré à la société Ambulances La Marseillaise fait l'objet d'un retrait temporaire d'une durée de vingt et un jours, prenant effet le 16 novembre 2026 à 8 h 00 et prenant fin le 7 décembre 2026 à 8 h 00.

Article 2 : Pendant la période de retrait temporaire de son agrément, la société Ambulances La Marseillaise n'est pas autorisée à exercer une activité de transport sanitaire terrestre au titre de cet agrément.

Article 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de la société Ambulances La Marseillaise et communiquée, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Marseille le 16 OCT. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-13-00004

Arrêté autorisant la délocalisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) initialement situé au 180 boulevard de Ryckebusch, Résidence Ecoforum - 04100 MANOSQUE, pour une implantation au 118 rue des Plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE géré par l'Association APF France Handicap

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

ALPES DE HAUTE PROVENCE LE DÉPARTEMENT

Réf. : DD04-0626-5287-D
DOMS/PH-PDS/DD04/N° 2026-091

ARRÊTÉ - N° 2026-091-196 du 13 OCT. 2026

autorisant la délocalisation
du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
initialement situé au 180 boulevard de Ryckebusch, Résidence Ecoforum - 04100 MANOSQUE,
pour une implantation au 118 rue des Plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE
géré par l'Association APF France Handicap

FINESS EJ : 75 071 923 9
FINESS ET : 04 000 427 7
SIRET : 775 688 732 12983

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie des Alpes de Haute-Provence 2024-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-085 du 29 juin 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH, d'une capacité de 15 places, sis 180 boulevard de Ryckebusch, Résidence Ecoforum - 04100 MANOSQUE, géré par l'association des paralysés de France (APF), pour une durée de quinze ans à compter du 28 novembre 2022 ;

Vu le dossier déposé par l'Association APF France Handicap relatif au projet de déménagement de ses activités ;

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20261013-DSD26_37916-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Vu le procès-verbal du 22 décembre 2025 relatif à la visite de conformité réalisée le 19 décembre 2025 au sein des nouveaux locaux situés 118 rue des plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE ;

Considérant que la visite de conformité du 19 décembre 2025 atteste du bon fonctionnement des nouveaux locaux et de leur conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur adjoint des solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 : le déménagement du SAMSAH APF, initialement situé au 180 boulevard de Ryckebusch 04100 MANOSQUE, vers les nouveaux locaux situés au 118 rue des Plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE, est autorisé à l'association APF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : la capacité du SAMSAH APF France Handicap reste fixée à 15 places, toutes habilitées à l'aide sociale, fonctionnant en file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH APF France Handicap enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont modifiées comme suit :

Entité juridique (EJ) : APF France Handicap
FINESSE EJ : 75 071 923 9
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS
Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Numéro SIREN : 775 688 732

Entité établissement (ET) : SAMSAH APF
FINESS ET : 04 000 427 7
Adresse : 118 rue des Plantiers, Bâtiment C, 04100 MANOSQUE
SIRET : 775 688 732 12983
Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 09 ARS PCD mixte HAS

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	[438] Cérébrolésés

Pour 7 places :

Code catégorie discipline d'équipement :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	[414] Déficience Motrice

Nb : cette capacité est arrêtée à titre indicatif car l'accompagnement de ces deux publics est modulable.

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 28 novembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20261013-DSD26_37916-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille ou saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur adjoint des solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les Bains, le 13 OCT. 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Eliane BARREILLE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 80039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04 13 55 80 10
https://www.paca.ars.sante.fr/

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20261013-DSD26_37916-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Accusé de réception en préfecture
004-220400014-20261013-DSD26_37916-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Date de réception préfecture 14/10/2026
Publié le 15/10/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-15-00004

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Séance du 30 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Ref : DOMS-1026-9881-D
DOMS/PH-PDS/DD13/AAP/N° 2026-030

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Séance du 30 septembre 2026

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-6 et R. 313-1 à R. 313-6-3 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2024-001 du 6 mars 2024, modifiée par la décision n° 2025-001 du 22 janvier 2025, fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la décision n° 2026-027 du 4 septembre 2026 désignant le membre non permanent pour le présent appel à projets;

Vu la décision du 29 janvier 2026 fixant le calendrier prévisionnel 2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social « 2026 AAP DIME 13 » du 11 mai 2026, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 13 mai 2026, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et relatif à la création d'un dispositif intégré institut médico-éducatif (DIME) sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les critères de sélection et de notation définis dans le cahier des charges annexé audit avis et publié sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux lors de sa séance du 30 septembre 2026 ;

LISTE DES PROJETS PAR ORDRE DE CLASSEMENT

Article 1 : après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

- N° 1 : Projet de l'association AGAPEI 13 ;
- N° 2 : Projet de l'association Ohaleï Yaacov – « Le Silence des Justes » ;
- N° 3 : Projet de la Fondation Perce-Neige ;
- N° 4 : Projet de l'association Sauvegarde 13 ;
- N° 5 : Projet d'Oxance.

Article 2 : la présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 15 OCT. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Soci
David CAMELON

Le Président de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-09-00073

DECISION 2026 PREL10-203 RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS CENTRE HOSPITALIER AIX EN PROVENCE PERTUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Décision N°2026PREL10-203

Demande de renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant à des fins thérapeutiques

Promoteur :
Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis
Avenue des Tamaris
13090 Aix en Provence

N° FINESS EJ : 130041916

Lieu d'implantation :
Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis
Site Aix en Provence
Avenue des Tamaris
13090 Aix en Provence

N° FINESS ET : 130000409

Réf : DOS-1026-9793-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-2 à R.1233-6 et R.1242-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU l'arrêté du 24 mai 1994 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur cadavre est autorisé ;

VU l'arrêté du 1er avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la circulaire DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande du 03 juillet 2026 présentée par le Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13090) représenté par son Directeur général, visant à obtenir le renouvellement d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de Centre Hospitalier Aix en Provence Pertuis sur le site d'Aix en Provence, sis à la même adresse ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony VALDEZ, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 06 octobre 2026 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Aix en Provence Pertuis fait partie du réseau de prélèvement d'organes et de tissus PACA-Ouest-Corse du Sud coordonné par l'AP-HM ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose désormais de 4 IDE de coordination correspondant à 2 ETP, ayant adhéré au protocole de coopération pour le prélèvement de cornées ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires, en particulier les articles R.1233-7 et suivants du Code de Santé Publique sont remplies pour effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies et notamment les règles de bonnes pratiques visées à l'article L.1245-6 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant à des fins thérapeutiques détenue par le Centre Hospitalier d'Aix en Provence Pertuis, sur le site d'Aix en Provence sis Avenue des Tamaris à Aix en Provence (13090) est renouvelée, à compter du 25 août 2026.

La date d'échéance de l'autorisation est le 24 août 2031.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.
Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :
Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 09 octobre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-28-00023

Décision 2026RENOUV07-148 renouvellement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique AGAHTIR Centre Hémodialyse et UDM NICE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Décision 2026RENOUV07-148

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur :
AGAHTIR
ZI la vallière bat 3
06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

FINESS EJ : 060790540

Lieu d'implantation :
AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE
2 avenue de rimiez
06105 NICE

FINESS ET : 060021276

Réf : DOS-0726-7391-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par l'AGAHTIR sis ZI la vallière à Saint-André de la Roche (06730) sur le site géographique de l'AGAHTIR centre hémodialyse et UDM Nice sis 2 avenue de rimiez à Nice (06105) est renouvelée, à compter du 20 mars 2026, pour la modalité suivante :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

La date d'échéance de l'autorisation est le 19 mars 2033.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.
Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :
Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 septembre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-07-00005

DECISION 2026RENOUV10-201 MEDECINE D'URGENCE SMUR CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL LA CIOTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Décision 2026RENOUV10-201

Demande de renouvellement d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la modalité suivante :
- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)

Promoteur :
Centre Hospitalier Général La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 La Ciotat

FINESS EJ : 130785512

Lieu d'implantation :
Centre Hospitalier Général La Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 La Ciotat

FINESS ET : 130002215

Réf : DOS-1026-9342-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2022-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R.6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de **médecine d'urgence** détenue par le Centre Hospitalier Général La Ciotat sis Boulevard Lamartine à La Ciotat (13600) sur le site géographique du Centre Hospitalier Général La Ciotat sis à la même adresse est renouvelée, à compter du 15 novembre 2027, pour la modalité suivante :

- Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR).

La date d'échéance de l'autorisation est le 14 novembre 2034.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.
Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :
Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.
Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 octobre 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-07-00004

Décision n°2026RENOUV07-136 de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud pour son site de Gap

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Décision 2026RENOUV07-136

Demande d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les modalités suivantes :

- **Hémodialyse en centre pour adultes**
- **Dialyse à domicile par dialyse péritonéale**

Promoteur :
Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
1 Place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS EJ : 050002948

Lieu d'implantation :
Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
Site de Gap
1 Place Auguste Muret
05000 GAP

FINESS ET : 050000348

Réf : DOS-0726-7222-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-10 du code de la santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2026-243 du 1er avril 2026 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU le décret n° 2026-244 du 1er avril 2026 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU le dossier de renouvellement transmis à l'agence régionale de santé dans les délais requis par la réglementation ;

CONSIDERANT, après instruction du dossier de demande de renouvellement, que la demande répond aux besoins de santé de la population, est compatible avec le schéma régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et répond aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :
L'autorisation de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis 1 Place Auguste Muret 05000 GAP sur le site géographique du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, site de Gap sis 1 Place Auguste Muret 05000 GAP est renouvelée, à compter du 1er octobre 2024, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

Conformément à la réglementation, l'ancienne autorisation a été prorogée tacitement jusqu'au 1er octobre 2024.

La date d'échéance de l'autorisation est le 30 septembre 2031.

ARTICLE 2 :
Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.
Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 3 :
Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 :
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 07 octobre 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-16-00004

Décision n°DD13-1026-9961-D portant retrait temporaire de l agrement n°13-565 de transports sanitaires terrestres de la Ste Ambulances La Corniche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Décision n° DD13-1026-9961-D
portant retrait temporaire de l'agrément n° 13-565 de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances La Corniche

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-7, R. 6312-17-1, R. 6312-18, R. 6312-21 et R. 6313-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 211 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la décision n° DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modifiée n° DD13-0425-3220-D du 31 mars 2025 portant agrément n° 13-565 de transports sanitaires de la société Ambulances La Corniche ;

Vu la décision modificative n° DD13-0726-6947-D du 21 juillet 2026 relative à l'agrément n° 13-565 de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances La Corniche ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
https://www.paca.ars.sante.fr/

Vu la procédure contradictoire qui a fait l'objet d'échanges par courriel du 16 décembre 2025 et par lettre recommandée avec accusé de réception du 5 août 2026 entre les services de l'ARS PACA et les représentants légaux de la société Ambulances La Corniche ;

Vu les observations écrites transmises par M. Djamal AIT BARA, gérant de la société Ambulances La Corniche, en date des 16 décembre 2025 et 21 août 2026, en réponse aux sollicitations des services de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la convocation du 8 septembre 2026 adressée à M. Farid AIT BARA, directeur général de la société Ambulances La Corniche, en vue de l'audition de la société devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026 ;

Vu le rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, médecin désigné auprès du sous-comité des transports sanitaires, soumis à l'examen de ses membres, faisant état de manquements graves aux obligations applicables aux transports sanitaires urgents, notamment concernant la disponibilité des moyens dédiés à la garde ambulancière, le délai d'intervention, la transmission des informations au SAMU – Centre 15 et la traçabilité de la surveillance clinique du patient ;

Vu les observations présentées par M. Djamal AIT BARA, gérant de la société Ambulances La Corniche, lors de son audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, qui reconnaît que les deux ambulances de la société étaient engagées dans des transports programmés au moment de l'attribution de la mission urgente du 7 novembre 2025 et que l'entreprise aurait dû signaler son indisponibilité plutôt que d'accepter cette mission sans disposer immédiatement des moyens nécessaires ; qu'il précise que l'équipage pensait pouvoir intervenir rapidement, l'un des véhicules devant être libéré dans les minutes suivantes ; qu'il indique que le patient aurait bénéficié d'une surveillance continue durant sa prise en charge, bien que les éléments de traçabilité correspondants n'aient pas été produits ; qu'il fait également état d'une défaillance matérielle inhabituelle du brancard et reconnaît que le SAMU – Centre 15 n'a pas été directement informé de cet incident, les équipes ayant privilégié les échanges avec la régulation interne et le coordonnateur ambulancier ; qu'il indique que des rappels ont depuis été effectués auprès des équipages concernant leurs obligations d'information du SAMU et sollicite la prise en compte de l'implication habituelle de la société dans la garde ambulancière ainsi que de l'absence d'antécédent ;

Vu le compte-rendu du SCOT du 22 septembre 2026 et notamment les votes des membres à l'instance ;

Considérant qu'il ressort du rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, ainsi que des éléments de facturation transmis par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, que la société Ambulances La Corniche, inscrite au tableau de garde ambulancière le 7 novembre 2025 de 12 h 00 à 24 h 00, avait simultanément affecté ses deux véhicules ambulanciers à des transports sanitaires non urgents entre 12 h 10 et 12 h 25, ne maintenant ainsi aucun véhicule et équipage immédiatement disponibles pour répondre aux sollicitations du SAMU – Centre 15 ; que cette situation constitue un manquement aux obligations prévues par les articles R. 6312-18 et R. 6312-21 du code de la santé publique, ainsi qu'aux dispositions de l'article 9.1 du cahier des charges départemental de la garde ambulancière applicable depuis le 23 juin 2025 et de l'article 3 de la convention locale quadripartite du 4 septembre 2024, qui imposent le maintien de moyens dédiés à la réponse aux transports sanitaires urgents pendant toute la durée de la garde ;

Considérant que la mission de transport sanitaire urgent de M. Robert DAUMAS, enregistrée sous le dossier CENTAURE n° 706729, a été attribuée le 7 novembre 2025 à 12 h 12, alors que l'équipage des Ambulances La Corniche n'est arrivé au domicile du patient que vers 13 h 30, soit environ une heure et dix-huit minutes après l'attribution de la mission ; que ce délai apparaît incompatible avec le caractère immédiat de la mission et les exigences de réponse rapide prévues à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ; qu'il excède également l'objectif-cible de trente minutes fixé par l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments de l'instruction que l'équipage, arrivé auprès du patient vers 13 h 30, a procédé à une première évaluation clinique sans en transmettre immédiatement le bilan au SAMU – Centre 15 ; que celui-ci n'a été communiqué que vers 14 h 30, soit environ une heure après l'arrivée de l'équipage ; que la société reconnaît elle-même que ce bilan aurait dû être transmis dès son établissement, indépendamment de la résolution de l'incident matériel survenu avec le brancard ; que ce retard constitue un manquement à l'obligation de communication immédiate du bilan clinique prévue à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au cours de la prise en charge, une défaillance du mécanisme du brancard a temporairement empêché la poursuite du transport, le matériel n'ayant été remis en service que vers 14 h 20 ; que, malgré les conséquences de cet incident sur les délais et les conditions de prise en charge du patient, le SAMU – Centre 15 n'a pas été directement informé de cette difficulté ni de l'impossibilité temporaire d'assurer le transport ; que les informations qui auraient été transmises à la régulation interne et au coordonnateur ambulancier ne sauraient dispenser l'équipage de veiller à ce que la régulation médicale dispose des éléments nécessaires à l'adaptation de sa réponse ; que cette absence d'information a privé le SAMU de la possibilité d'apprécier en temps utile l'opportunité d'engager un autre moyen ou de modifier les modalités de prise en charge du patient, en méconnaissance des exigences de réponse rapide et adaptée prévues à l'article R. 6312-17-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, malgré les demandes formulées par les services de l'ARS, la société Ambulances La Corniche n'a pas été en mesure de produire les horaires et les valeurs des réévaluations cliniques du patient entre l'arrivée de l'équipage à son domicile et son départ vers l'établissement de santé ; que, si la société affirme qu'une surveillance continue a été assurée, cette déclaration n'est accompagnée d'aucun élément de traçabilité permettant d'en apprécier les modalités effectives ; que cette absence de justification est d'autant plus préoccupante que le transport concernait un patient nécessitant une prise en charge urgente et qu'elle ne permet pas d'établir que les conditions de surveillance et de réévaluation clinique étaient adaptées à son état ;

Considérant que le cumul du délai d'intervention initial, de l'immobilisation prolongée du patient en raison de la défaillance du brancard, de la transmission tardive du bilan clinique et de l'absence d'information directe du SAMU – Centre 15 sur les difficultés rencontrées a prolongé la prise en charge urgente sans permettre à la régulation médicale de disposer, en temps utile, des informations nécessaires à sa réévaluation ; que ces manquements revêtent une gravité particulière au regard de l'état clinique préoccupant du patient et de la nécessité d'assurer une réponse rapide et adaptée à son évolution ; qu'ils ont ainsi été de nature à compromettre la qualité et la sécurité de sa prise en charge ;

Considérant que les manquements constatés ne résultent pas uniquement des décisions prises par les membres de l'équipage, mais révèlent également des défaillances dans l'organisation de la société Ambulances La Corniche, notamment dans la gestion de la disponibilité des moyens dédiés à la garde ambulancière et dans les procédures de transmission des informations à la régulation médicale ; que M. Djamal AIT BARA, gérant de la société, a reconnu, lors de son audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, que l'entreprise aurait dû signaler son indisponibilité plutôt que d'accepter une mission urgente alors que ses deux véhicules étaient encore mobilisés sur des transports programmés, ainsi que la nécessité de renforcer les procédures d'information directe du SAMU en cas de difficulté susceptible de retarder la prise en charge ;

Considérant que la société Ambulances La Corniche a été invitée à présenter ses observations avant le retrait temporaire de l'agrément, devant les membres du sous-comité des transports sanitaires le 22 septembre 2026, bénéficiant ainsi d'une garantie procédurale ;

Considérant que, pour apprécier la nature et la durée de la sanction, il a été tenu compte de l'absence d'antécédents connus de la société Ambulances La Corniche, qui n'avait jusqu'alors fait l'objet d'aucun rappel à la réglementation ni d'aucune convocation devant le sous-comité des transports sanitaires, ainsi que de la reconnaissance de certains manquements par son représentant, des mesures correctrices engagées et de l'implication habituelle de l'entreprise dans le dispositif de garde ambulancière ; que ces circonstances, bien que prises en considération, ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la gravité des manquements constatés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, de la gravité et du cumul des manquements constatés, ainsi que des observations présentées par la société et des mesures correctrices dont elle fait état, un retrait temporaire de l'agrément d'une durée de quinze jours constitue une sanction individualisée, adaptée, nécessaire et proportionnée aux manquements constatés et à l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des patients ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément n° 13-565 de transports sanitaires terrestres délivré à la société Ambulances La Corniche fait l'objet d'un retrait temporaire d'une durée de quinze jours, prenant effet le 7 décembre 2026 à 8 h 00 et prenant fin le 22 décembre 2026 à 8 h 00.

Article 2 : Pendant la période de retrait temporaire de son agrément, la société Ambulances La Corniche n'est pas autorisée à exercer une activité de transport sanitaire terrestre au titre de cet agrément.

Article 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de la société Ambulances La Corniche et communiquée, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Marseille le 16 OCT. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-16-00002

Décision n°DD13-1026-9976-D de retrait temporaire n°-13-587 de transports sanitaires terrestres Ste Ambulances de Noves

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Décision n° DD13-1026-9976-D
portant retrait temporaire de l'agrément n° 13-587 de transports sanitaires terrestres de la société Ambulances de Noves

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 à L. 6313-1, R. 6312-1 à R. 6312-7 et R. 6313-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 211 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O 1 n° 2003-277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé publics et privés et transporteurs sanitaires privés ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2025 portant délégation de signature à madame Delphine HAUPTMANN en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Vu la décision n° DD13-0225-1585-D du 27 février 2025 désignant le Dr Julien GREDIN en tant que médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modifiée n° DD13-0125-0144-D du 7 janvier 2025 portant agrément n° 13-587 de transports sanitaires de la société Ambulances de Noves ;

Vu le courrier du 6 août 2026, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Ambulances de Noves, l'informant des faits reprochés et l'invitant à présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à une éventuelle sanction administrative, lequel a été retourné à l'ARS faute d'avoir été retiré par son destinataire dans le délai imparti ;

Vu le courriel du 9 septembre 2026 par lequel les services de l'ARS PACA ont transmis aux représentantes de la société Ambulances de Noves une copie du courrier du 6 août 2026, le rapport médical établi dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que la convocation à la séance du sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, en leur rappelant la possibilité de présenter des observations écrites préalablement à cette séance et des observations orales lors de leur audition ;

Vu les observations écrites transmises par Mesdames Hanane GOUFAL et Aurélie LARGET, représentantes de la société Ambulances de Noves, en date du 10 septembre 2026, accompagnées des pièces justificatives relatives au conducteur concerné, de sa déclaration circonstanciée, des documents attestant de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et des mesures prises par l'entreprise à la suite des faits ;

Vu la convocation du 4 septembre adressée aux représentantes de la société Ambulances de Noves en vue de leur audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026 ;

Vu le rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, médecin désigné auprès du sous-comité des transports sanitaires, soumis à l'examen de ses membres, faisant état de deux non-conformités graves relatives, d'une part, à l'interruption injustifiée d'un transport sanitaire avant l'arrivée à la destination prescrite et, d'autre part, à l'absence de continuité de la prise en charge de la patiente et de relais organisé ;

Vu les observations présentées par les représentantes de la société Ambulances de Noves lors de leur audition devant le sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, qui reconnaissent le caractère inadmissible du comportement du conducteur ayant interrompu, de sa propre initiative, le transport d'une patiente avant sa destination ; qu'elles précisent avoir été informées des faits dès le jour de l'incident et avoir immédiatement engagé des vérifications internes, notamment par le recueil du témoignage d'un autre patient présent dans le véhicule ; qu'elles indiquent avoir engagé une procédure disciplinaire dès le 19 janvier 2026, ayant abouti à une mise à pied de deux jours, présenté leurs excuses à la patiente et à sa famille et procédé à un rappel collectif des obligations professionnelles auprès des salariés ; qu'elles soulignent le caractère isolé de cet événement et l'absence d'antécédent comparable ; qu'elles font également état des conséquences qu'un retrait temporaire d'agrément pourrait entraîner sur l'accès aux soins des patients du secteur, notamment ceux nécessitant des transports réguliers pour des séances de dialyse, de chimiothérapie ou de radiothérapie ;

Vu le procès-verbal de la séance du sous-comité des transports sanitaires du 22 septembre 2026, retraçant l'examen du dossier de la société Ambulances de Noves, les observations présentées par ses représentantes et l'avis rendu à l'issue des délibérations ;

Considérant qu'il ressort du rapport médical du 8 septembre 2026 du Dr Julien GREDIN, ainsi que des éléments recueillis au cours de l'instruction, que la société Ambulances de Noves a assuré, le 16 janvier 2026, le transport sanitaire de Mme Marie-Jeanne CHAVRIER, âgée de 79 ans, depuis sa résidence située à Châteaurenard vers le centre hospitalier de Cavaillon, où elle devait bénéficier d'une consultation médicale ; qu'au cours du trajet, à la suite d'un différend verbal avec la patiente, le conducteur a immobilisé le véhicule et lui a demandé de descendre avant d'avoir atteint la destination prescrite ; que ces faits, expressément reconnus par le salarié concerné dans sa déclaration écrite, constituent une interruption injustifiée du transport sanitaire, en méconnaissance des obligations prévues à l'article R. 6312-16 du code de la santé publique ;

Considérant que l'interruption du transport est intervenue sans qu'aucune solution de relais ni aucune autre modalité de prise en charge de la patiente n'ait été organisée par le conducteur ; que Mme CHAVRIER, âgée de 79 ans et présentant d'importantes difficultés de mobilité, s'est ainsi retrouvée seule au bord de la route et sans avoir atteint l'établissement de santé où elle était attendue ; que cette rupture de prise en charge l'a exposée à des risques évitables pour sa sécurité et sa santé, notamment de chute et d'épuisement, et a compromis la continuité de son accès aux soins ; que ces faits caractérisent un manquement grave aux exigences de continuité et de sécurité de la prise en charge des patients, rappelées notamment par le protocole national de bonnes pratiques annexé à la circulaire DHOS/SDO/O1 n° 2003-277 du 10 juin 2003, qui prévoit l'accompagnement du patient jusqu'au service de destination et la vérification de sa prise en charge avant son départ ;

Considérant que le conducteur concerné a reconnu, dans sa déclaration écrite du 10 septembre 2026, avoir personnellement pris la décision d'interrompre le transport et de demander à la patiente de quitter le véhicule, en raison d'un échange verbal conflictuel ; qu'il a précisé que cette décision avait été prise de sa propre initiative, sans instruction de sa hiérarchie, et reconnu qu'il aurait dû poursuivre le transport jusqu'à sa destination ; que les tensions verbales invoquées, à supposer même qu'elles aient présenté le caractère désobligeant allégué, ne sauraient, dans les circonstances de l'espèce, justifier l'interruption de la prise en charge sanitaire d'une patiente

vulnérable, sans organisation préalable d'une solution permettant d'assurer sa sécurité et la continuité de son transport ;

Considérant que, si l'interruption injustifiée du transport résulte d'une décision individuelle du conducteur, prise sans instruction de sa hiérarchie, les faits ont été commis dans le cadre d'une mission de transport sanitaire réalisée pour le compte de la société Ambulances de Noves ; qu'il incombe à toute entreprise titulaire d'un agrément de transport sanitaire de veiller au respect, par les personnels qu'elle emploie, des obligations réglementaires et professionnelles attachées à cette activité, notamment en matière de sécurité et de continuité de la prise en charge des patients ; que les faits constatés constituent ainsi des manquements aux obligations applicables à l'activité de transport sanitaire exercée sous l'agrément de la société ;

Considérant que la société Ambulances de Noves justifie avoir engagé, dès le 19 janvier 2026, une procédure disciplinaire à l'encontre du conducteur concerné, laquelle a abouti à une mise à pied disciplinaire de deux jours, exécutée les 5 et 6 février 2026 ; qu'elle indique avoir présenté ses excuses à la patiente et à sa famille, renoncé à la facturation du transport concerné et effectué un rappel collectif auprès de ses salariés sur les obligations de comportement professionnel, de sécurité et de continuité de la prise en charge ; que ces diligences traduisent une réaction rapide de l'entreprise et ont été prises en considération dans l'appréciation de la sanction administrative envisagée ;

Considérant que la société Ambulances de Noves ne présente pas d'antécédent connu de sanction administrative et qu'aucun incident comparable n'a été signalé à l'ARS ; que ses représentantes ont également appelé l'attention du sous-comité des transports sanitaires sur les conséquences qu'une interruption temporaire de son activité pourrait entraîner pour les patients de son secteur, notamment ceux nécessitant des transports itératifs pour des traitements de dialyse, de chimiothérapie ou de radiothérapie ; que ces circonstances ont été prises en compte pour déterminer une sanction proportionnée, sans toutefois remettre en cause la gravité du manquement constaté ;

Considérant que, malgré l'absence de retrait par la société Ambulances de Noves du courrier recommandé du 6 août 2026, les services de l'ARS PACA ont veillé à garantir le caractère contradictoire de la procédure en lui transmettant à nouveau ce courrier par voie électronique le 9 septembre 2026, accompagné du rapport médical et de la convocation devant le sous-comité des transports sanitaires ; que les représentantes de la société ont ainsi été mises en mesure de prendre connaissance des faits reprochés et des éléments fondant la procédure, de produire des observations écrites, ce qu'elles ont fait le 10 septembre 2026, et de présenter leurs observations orales lors de leur audition du 22 septembre 2026 ; que la société a ainsi bénéficié de la possibilité effective de faire valoir ses observations avant l'intervention de la présente décision ;

Considérant qu'au regard de la gravité de l'interruption injustifiée du transport sanitaire d'une patiente âgée et présentant des difficultés de mobilité, de l'absence de continuité de sa prise en charge et des risques auxquels elle a été exposée, mais également de la réaction rapide de l'entreprise, des mesures disciplinaires et correctrices engagées, de l'absence d'antécédents connus et des conséquences prévisibles d'une interruption d'activité sur l'accès aux soins des patients du secteur, un retrait temporaire de l'agrément d'une durée d'une journée constitue une sanction individualisée, adaptée, nécessaire et proportionnée aux manquements constatés et à l'objectif de protection de la santé et de la sécurité des patients ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1er : L'agrément n° 13-587 de transports sanitaires terrestres délivré à la société Ambulances de Noves fait l'objet d'un retrait temporaire d'une durée d'un jour, prenant effet le mercredi 18 novembre 2026 de 0h00 à 24h00.

Article 2 : Pendant la période de retrait temporaire de son agrément, la société Ambulances de Noves n'est pas autorisée à exercer une activité de transport sanitaire terrestre au titre de cet agrément.

Article 3 : La présente décision est notifiée au représentant légal de la société Ambulances de Noves et communiquée, pour information, à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Marseille le 16 OCT. 2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-10-12-00009

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1026-9964-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy
à AIX-EN-PROVENCE (13617)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la convention signée le 26 octobre 2020 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH des Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) ;

Vu la convention signée le 1er janvier 2021 relative à la sous-traitance de préparations hospitalières au profit du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) par l'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE (AP-HM) sise 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05 (13354) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 12 octobre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu la décision du 4 juillet 2024 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) ;

Vu la convention de sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux signée le 10 juin 2026 entre le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13607) et l'Hôpital du Pays Salonais, sis 207 avenue Julien Fabre, BP 321 à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13658) ;

Vu le courrier du 15 septembre 2026, présentée par le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE Cedex 01 (13617), représenté par sa Directrice, adressant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la convention de sous-traitance de stérilisation signée le 10 juin 2026 entre le Centre Hospitalier Montperrin et l'Hôpital du Pays Salonais réactualisée ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 4 juillet 2024 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 15 septembre 2026, présentée par le Centre Hospitalier MONTPERRIN sis 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617), représenté par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN située 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617) est implantée :
- dans le bâtiment à l'entrée de l'Hôpital :
    - au rez-de-chaussée : bureaux, médicaments, dispositifs médicaux stériles, local préparatoire,
    - au sous-sol : solutés, lavage des instruments dentaires, archives,
- à l'extérieur en rez-de-jardin :
    - un local de gaz médicaux,
    - un local archives,
    - un local de produits inflammables.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN (13617) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur les sites suivants :
- Centre Hospitalier MONTPERRIN, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- CMP[1] Adolescent AIX, 325 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP La Garance PERTUIS, 133 boulevard Pecout à PERTUIS (84120),
- CMP Méjanes CMP Sutter AIX, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP/CATTP[2] Le Tallagard SALON, 19 boulevard Robert Schuman à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CMP Paul Cézanne AIX, 54 boulevard Carnot à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP/CATTP Pierre Carabelli AIX, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- CMP Les Tournesols BERRE L'ETANG, 5 avenue Ambroise Croisat à BERRE L'ETANG (13130),
- CMP de LAMBESC, 7 avenue de la Résistance à LAMBESC (13410),
- CMP La Villa Blanche SALON, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CMP Le Liourat VITROLLES, 1 avenue Jean-Estienne Constant à VITROLLES (13127),
- CMP Le Trident MIRAMAS, place des Vents Provençaux à MIRAMAS (13140),
- CMP Gauguin GARDANNE, chemin des Aires, Le Gauguin – Bât. A4 à GARDANNE (13120),
- CMP Acanthe GARDANNE, 17 avenue Jean Jaurès à GARDANNE (13120),
- CMP La Boétie BERRE L'ETANG, 54 cité la Boétie, allée des Amandiers à BERRE L'ETANG (13130),
- Hôpital de Jour Ado Paradox HJ Enfants Tallagard SALON, 19 boulevard Robert Schumann à SALON-DE-

[1] CMP : centre médico-psychologique

[2] CATPP : centre d'accueil thérapeutique à temps partiel

PROVENCE (13300),
- Hôpital de Jour Addictologie AIX, 15 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Regain PERTUIS, place Garcin à PERTUIS (84120),
- Appartement thérapeutique Le Louxor AIX, 110 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- Appartement thérapeutique Lou Rissoulet GARDANNE, avenue Jules Ferry à GARDANNE (13120),
- Unité d'Hospitalisation Ado Oxalis AIX, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- Hôpital de Jour Villa Mélodie VITROLLES, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- Hôpital de Jour Villa Blanche SALON, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- Hôpital de Jour Acanthe GARDANNE, 26 rue de François à GARDANNE (13120),
- Hôpital de Jour CPI VITROLLES, quartier du Griffon, chemin des Pignes à VITROLLES (13127),
- CMP Villa Mélodie VITROLLES, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- CMP Longarel TRETS, 4 cours Esquiros à TRETS (13530),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Sainte Victoire AIX, CMP Raynaud, rue Félix Pyat à TRETS (13530),
- Addictologie AIX, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- Centre de Jour AIX, 110 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- CATTP Longarel TRETS, CATTP La Fontaine, 4 cours Esquiros à TRETS (13530),
- CATTP Acanthe GARDANNE, 26 rue de François à GARDANNE (13120),
- CATTP La Boétie BERRE L'ETANG, 54 cité La Boétie, allée des Amandiers à BERRE L'ETANG (13130),
- CMP CATTP de l'Arc AIX, BTH 373 avenue Jean-Paul Coste – Bel Hormeau à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- Hôpital de Jour CMP CATTP Rose des Sables MIRAMAS, rue de l'Abbé Couture à MIRAMAS (13140),
- CATTP Villa Blanche SALON, 203 avenue Gaston Cabrier à SALON-DE-PROVENCE (13300),
- CATTP Argos AIX, 17 avenue Louis Coirard à AIX-EN-PROVENCE (13080),
- CATTP Villa Mélodie VITROLLES, 42 avenue Camille Pelletan à VITROLLES (13127),
- CSAPA[3] :
    - Villa Floréal AIX, 200 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
    - Antenne SALON, 356 boulevard Georges Clémenceau à SALON-DE-PROVENCE (13300),
    - Antenne PERTUIS, place Garcin à PERTUIS (84120),
- ITEP[4], 2175 chemin du Pont de Rout à AIX-EN-PROVENCE (13090),
- SESSAD[5], Les Cadenaux, 109 avenue du Petit Barthélémy à AIX-EN-PROVENCE (13617),
- CAMPS[6], René Bernard, 129 avenue Julien Fabre à SALON-DE-PROVENCE (13300).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

[3] CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
[4] ITEP : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
[5] SESSAD : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
[6] CAMPS : Centre d'Action Médico-sociale Précoce

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

    - par voie orale sous forme liquide,
    - par voie rectale (lavements),
    - par voie cutanée sous forme de pommades et crèmes.

Article 8 :

Le GH des Hôpitaux Universitaires Paris Centre assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 octobre 2020, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, par voie ophtalmique (préparations stériles de collyres).

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

    - par voie orale : forme solide,
    - par voie ophtalmique : préparations stériles de collyres.

Article 9 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE (AP-HM) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1er janvier 2021, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :

    - par voie orale : forme solide,
    - par voie ophtalmique : préparations stériles de collyres.

Article 10 :

L'Hôpital du Pays Salonais assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier MONTPERRIN, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 10 juin 2026, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 15 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 12 octobre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-18-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DES TROIS CHÊNES 83400 HYERES

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 18/06/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SAS DOMAINE DES TROIS CHENES
4519 chemin des Borrels
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000126818422S

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16 juin 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, complet, sur la commune de HYERES, pour une superficie de 07ha 69a 97ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,6997	**HYERES**	**D106 – D1074**	**Bernard POTHONIER**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 093

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 16 octobre 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-16-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Florian FILIPPI 84160 CUCURON

PRÉFET DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 16 JUIN 2026

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

Monsieur FILIPPI Florian
Chemin de Saint Eusèbe
84160 CUCURON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
8,3505 ha	CUCURON	D323- D324- D325- D327- D329- D330- D332- D333- D334- D335- D336- D337- D338- D339- D340- D344- D345- D346- D350- D545- D546- D547- D567	FILIPPI Eric

Superficie totale : 8,3505 ha

Votre dossier est enregistré complet le 12 juin 2026 sous le **n° 84-2026-43** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **13 octobre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :
https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-22-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Céline MICHEL 04170 THORAME HAUTE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

000443

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2026

DOSSIER : 04 2026 023

LRAR : 2C 181 797 3623 1

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ALLOS	B 1224, 1225, 1517, 1439, 1438 C 171, 172	2,074 ha	BLIN Tomy MATHIEU Yolande
	B 1400, 1401	0,6570 ha	PELLISSIER Danièle BARGUEDEN Claudette
	Parcelles forestières 10P, 16, 17P, 18P	83,000 ha	Mairie d'Allos
	BO 1091, 1092, 1094, 1103, 1104, 1105, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1421, 1422, 1424, 1425, 1426, 1427, 1429, 1430, 1432 CO 167	4,8323 ha	JONQUET Solange
	B 830, 826, 825	1,8420 ha	CAIRE Christian

Madame Céline MICHEL
1666 route du Lac
04170 THORAME-HAUTE

THORAME-HAUTE	ZC 93, 88, 91, 92	0,6682 ha	TOSCHI Colette
	D 458, 490 ZB 0010 ZC 153	1,8529 ha	ARNAUD Albert
	A 585, 586	0,8170 ha	GUISE Jean-Jacques
	A 319, 779	0,4450 ha	ANDRAU Françoise
	A 412, 483, 492, 520, 521	1,8913 ha	LANGLAIS Mauricette
	D 485, 483	1,1010 ha	BLANC Jean-Marie
	A 600, 601	0,7550 ha	GIUDICELLI Stéphanie
DIGNE-LES-BAINS	AV 174	0,2330 ha	MICHEL Marie-Catherine
GINASSERVIS	AE 39, 28, 128, 129 AD 14, 18, 20 AB 97	9,2989 ha	GFA Lei Tristous

Total des parcelles 109,4680 ha

Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2026 sous le numéro 04 2026 023

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
ALLOS THORAME-HAUTE DIGNE-LES-BAINS GINASSERVIS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15/10/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-16-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon BAERT 84330 ST-PIERRE DE VASSOLS

PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le 16 JUIN 2026

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

Madame BAERT Manon
253 chemin des Cagarelles
84570 MORMOIRON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
0,8194 ha	SAINT PIERRE DE VASSOLS	B416- B417- B707	BAERT Jérôme

Superficie totale : 0,8194 ha

Votre dossier est enregistré complet le 15 juin 2026 sous le **n° 84-2026-44** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **16 octobre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

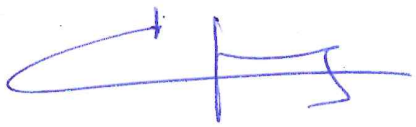
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-23-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES COLOMBES 05700 ORPIERRE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité

Gap, le 23 JUIN 2026

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC LES COLOMBES
Béraud Jérôme et Aurélie
175 chemin de Nossage
05700 ORPIERRE

Objet : accusé de réception du dossier complet
Référence : 05-2026-0047
LRAR : 2C 166 792 5542 9

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
GARDE COLOMBE	Section ZC : 252, 341	1 ha 28 a 42 ca	Mairie de Garde Colombe
	Section ZC : 38, 184, 355	3 ha 43 a 70 ca	ROUX François et Roland
	Section ZC : 16 à 18, 20, 94, 358, 382 Section ZD : 8, 9	20 ha 02 a 00 ca	ROUX Raphaël et Violaine
ORPIERRE	Section B : 931, 935, 937 à 939, 946 à 952, 1711, 1965, 1967, 2001, 2020, 2023, 2024, 2029 à 2033, 2037, 2038 Section C : 408 à 413 Section D : 88, 89, 99 à 102, 106, 107, 124, 133, 143, 144, 147, 148, 153, 166, 168 à 170, 174, 175	54 ha 38 a 17 ca	BERAUD J Marie Clotilde Virginie Marylise et Jérôme
	Section D : 5, 13, 15, 16, 40, 119, 120, 130	2 ha 50 a 66 ca	BERAUD Aurélie et Jérôme
	Section D : 137, 139, 140, 349, 363, 364, 373, 455, 458, 460	6 ha 46 a 66 ca	EVESQUE Aimé
	Section D : 117, 118, 122, 123, 131, 132	1 ha 67 a 02 ca	FRANCOIS Michel

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

	Section D : 96, 145, 146	0 ha 88 a 36 ca	ODDOU Rolland
SAINTE COLOMBE	Section A : 68 à 70, 545, 546 Section B : 83 Section C : 1	8 ha 74 a 40 ca	ALMERAS René
	Section A : 26, 27, 30 à 32, 34, 36, 37, 42, 64, 76, 78 à 80, 87, 88, 92, 94, 95, 97, 106, 118, 121, 128, 449, 454, 462 à 464, 467, 494, 508, 509, 512, 513, 516, 589 Section B : 6 à 9, 11 à 13, 15 à 23, 25, 31, 35 à 40, 42, 43, 46, 49, 50, 54 à 56, 60, 61, 82, 88, 132, 675, 681 Section C : 8, 12, 13, 21 à 23, 25 à 27, 582, 668, 669, 672, 674, 676, 677, 682, 685	110 ha 34 a 86 ca	BERAUD J Marie Clotilde Virginie Marylise et Jérôme
	Section A : 5 à 7, 13, 25, 28, 40, 41, 46, 47, 49, 84, 86, 90, 93, 96, 99, 116, 300, 304, 311, 313, 314, 325 à 327, 461, 465, 468, 484, 587 Section B : 41 Section C : 2, 28, 578, 579, 675, 684, 692	29 ha 09 a 78 ca	BERAUD Jérôme
	Section A : 114 Section B : 45 Section C : 5, 6, 9, 15, 30 à 35, 37, 67, 652, 667, 671, 673, 680, 688, 690, 691, 693, 695, 769, 794, 796, 805	20 ha 76 a 92 ca	BERAUD Virginie
	Section A : 491, 576	0 ha 68 a 88 ca	BONNARD Claude
	Section C : 575	0 ha 40 a 79 ca	HENQUINEZ Marie
	Section A : 457, 458, 466, 519 Section C : 679, 698	1 ha 97 a 23 ca	ODDOU Rolland
	TOTAL	262 ha 65 a 85 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 15 juin 2026 sous le numéro 05 2026 0047.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Garde Colombe, Orpierre et Sainte Colombe où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 octobre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux

Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-10-16-00005

Opération non soumise au contrôle des structures de Mme Heidi CHAPPES 83120 SAINTE-MAXIME

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Madame Heidi CHAPPES
12B Les Castors
13850 GREASQUE

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 16 OCT. 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : 83 2026 144

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 05 octobre 2026, pour la superficie suivante : 00ha 03a 00ca sur la **commune de SAINTE MAXIME.**

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha03a00ca	PPAM	D133 - D134	SAINTE MAXIME	CHAPPES A

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de leur statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant a une activité rémunérée dont les revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du SMIC brut.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-15-00006

arrêté dérogation DSIL 83-Brue Auriac-refectoire scolaire-preau-15-10-2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

N° EJ : 2104026022

Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 16/06/2023, modifié par arrêté du 5 juin 2025, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de Brue-Auriac

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 décembre 2022 nommant M. Slimane CHERIEF, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle modernisation et moyens, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M. Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 chargeant M. Philippe MATHERON, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, de l'intérim des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, en tant que délégué territorial de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

VU l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'instruction du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;

VU l'instruction relative aux règles d'emploi en 2026 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales, du fonds national d'aménagement et de développement du territoire et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires en date du 1er avril 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 150 005,46 € au bénéfice de la commune de Brue-Auriac pour le projet extension du réfectoire scolaire et rénovation/création d'un préau ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2025 modifiant l'arrêté du 16 juin 2023 ;

VU la requête présentée par la commune de Brue-Auriac en date du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 26 juin 2026.

CONSIDÉRANT que le taux de subvention ainsi que la nature du projet « extension du réfectoire scolaire et rénovation/création d'un préau », demeurent inchangés conformément à l'arrêté du 16 juin 2023 :

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par la rénovation des bâtiments scolaires ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant au lancement d'une nouvelle étude de faisabilité du projet pour répondre aux exigences de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), à l'absence de capacités d'ingénierie dans les services de la commune, aux élections municipales et au changement de l'élu ainsi qu'à la nécessité de réaliser un diagnostic amiante avant tous travaux ;
CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens,

SUR proposition du Préfet du Var et du secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :
Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention […] Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an » .

Article 2 :
Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 susvisé est modifié comme suit :

« Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 26 juin 2027 ».
La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2026

Le préfet,

Signé

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-15-00007

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPF PACA v2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté
portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 324-9 et R. 321-21 ;

VU le décret n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 nommant M. Yann JURQUET agent comptable de l'Établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de M. Yann JURQUET ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Agnès FERRAFIAT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, est nommée agent comptable de l'Établissement public foncier de Provence-alpes-Côte d'Azur.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-13-00009 du 13 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication ou de sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca, 13002 MARSEILLE cedex ou sur http://www.telerecours.fr).

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Marseille, le 15 octobre 2026

Signé

Jacques WITKOWSKI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-10-15-00005

DIRPJJ RBOP BRIHAT sept 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jean-Christophe BRIHAT
Directeur interrégional de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Est

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2026 du garde des sceaux, ministre de la justice, nommant Monsieur Jean-Christophe BRIHAT, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est à compter 5 octobre 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe BRIHAT, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (BOP) à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme suivant de la mission "Justice" pour le BOP régional : programme n° 182 "Protection judiciaire de la jeunesse » Titres 2, 3, 5 et 6.
- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles)
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations entre actions et services chargés de leur exécution dont le montant est supérieur à 20 % du budget initial annuel seront soumises à l'accord préalable du préfet de région, après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à l'exception des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducative ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.

ARTICLE 2

Délégation lui est également donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant le programme n° 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » titres 2, 3, 5 et 6 de la mission « Justice ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 3

Délégation lui est donnée en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 723 (CAS) "opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État".

ARTICLE 4

Délégation lui est donnée en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique ».

ARTICLE 5

Délégation lui est donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,

– les décisions de passer outre.

ARTICLE 7

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Christophe BRIHAT, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, adressera au préfet de région (SGAR) un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.
Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés.
La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Jean-Christophe BRIHAT, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 octobre 2026

Le préfet de région,

Signé

Jacques WITKOWSKY

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2026-08-21-00017

Convention de délégation de gestion BOP Sud-Est

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Métropole – titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE ET DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Entre la cour d'appel de BASTIA représentée par Madame Hélène DAVO, première présidente et Monsieur Christophe PERRUAUX, procureur général, désignés sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE représentée par Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE, premier président et Monsieur Franck RASTOUL, procureur général, désignés sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012- 1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 1er février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Hélène DAVO aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BASTIA ;

Vu le décret du 21 août 2026 portant nomination de Monsieur Christophe PERRUAUX aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de BASTIA ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire » et du programme 101 « accès au droit et à la justice », pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de servie conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

  Réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marché, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

- Réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;

- Enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;

- Réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;

- Saisit et valide les demandes de paiements dans Chorus ;

- Saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers[1] et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;

- Réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;

- Tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- Met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;

- Procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe[2].

[1] Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses
Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettent au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

Article 6 : Modification du document

Tout modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document est valable jusqu'au 21 août 2027.
Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de réalisation, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 21 août 2026.

Les délégataires de gestion :

Le PROCUREUR GENERAL,
près ladite cour d'appel,

Franck RASTOUL

LE PREMIER PRESIDENT,
de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

Renaud LE BRETON de VANNOISE

Les délégants de gestion :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
près ladite cour d'appel,

Christophe PERRUAUX

LA PREMIERE PRESIDENTE,
la Cour d'Appel de BASTIA,

Hélène DAVO

Copies :
Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3, 5, 6 et titres 2 HPSOP
Préfets du ressort des cours d'appel délégantes et délégataires
Responsables des programmes 166 et 101